

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
COLLEGE RAIMU
EIFFAGE CONSTRUCTION – AZUR LOCATION SERVICE
CHEMIN DE SAINT-ETIENNE
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les emplacements réservés et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°10 en date du 27 juin 2018 réglementant les travaux pendant la saison estivale Juillet - Août
VU l'autorisation du permis de construire n° 083009 16T 0039 en date 12 janvier 2017 délivrée par la commune de Bandol pour le Département du Var,
VU la demande datée du 26 juillet 2019 de M. Nicolas TALVA entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION – 431 Boulevard de Lery – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (courriel : nicolas.talvat@eiffage.com) pour l'entreprise Azur Location Service – 465 chemin de la Source – 83400 HYERES (courriel : contact@alsmodules.fr),
CONSIDERANT que la construction du nouveau Collège Raimu arrive à terme et qu'il convient d'enlever les locaux provisoires en préparation de la rentrée scolaire 2019-2020,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cette manutention pendant la saison estivale,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures à l'occasion des travaux cités en objet.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 précité, pour permettre l'enlèvement par camion grue des bungalows (base de vie) du chantier du Collège Raimu, il convient de réglementer le stationnement et la circulation – chemin de Saint-Etienne :

LE JEUDI 1^{er} AOUT 2019

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et sur la totalité du parking du gymnase du collège Raimu.
La circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau de type K10.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par Raimu l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours – Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 30 IIIII 2019

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Valérie BOURON
8^{ème} Adjointe
Déléguée à la Sécurité